

## CONCOURS D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>e</sup> CLASSE

### ÉQUIVALENCES DE DIPLÔME

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles (anciennement niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles) délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois. Toutefois, les candidats qui ne possèdent pas le diplôme requis peuvent être admis à concourir à condition de justifier d'une qualification au moins équivalente délivrée selon les modalités suivantes :

Peuvent ainsi être reconnus comme équivalent au diplôme normalement requis :

- un autre diplôme ou titre de formation français ou européen
- ou un autre diplôme ou titre étranger non européen de niveau comparable
- ou une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de mêmes niveau et durée que celui du diplôme requis
- ou une attestation dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours
- ou une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinuée) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès.

Pour obtenir une équivalence de diplôme, le candidat titulaire de titres ou diplômes délivrés en France ou à l'étranger autres que ceux requis ou justifiant de trois ans d'expérience professionnelle relevant de la même catégorie socio-professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours donne accès ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis, doit saisir la commission suivante :

**Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)**  
Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes  
80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12

Le candidat peut télécharger directement le dossier de demande d'équivalence à l'adresse suivante : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) ou sur le lien suivant : [La commission d'équivalence de diplômes](#).

#### Attention :

La saisine de la commission ne vaut pas inscription au concours.  
Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès du Centre de Gestion organisateur, en respectant les périodes de pré-inscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet.

À noter qu'en application de l'article 19 du décret 2020-43, il est prévu que pour les voies d'accès à la fonction publique territoriale, lorsqu'un concours est en cours ou a été ouvert entre le 12/03/2020 et le 31/12/2020, les candidats peuvent fournir au plus tard à la date du jury d'admission, soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la décision rendue par la commission d'équivalence.

#### **Décisions des commissions :**

La décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

**En cas de décision favorable** à une demande d'équivalence de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'état et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

**En cas de décision défavorable**, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après notification de la décision défavorable.